devant le Bureau et de prouver qu'ils se sont conformés aux règles et règlements du Bureau Provincial de Médecine, dans une institution autorisée à enseigner la médecine dans les possessions de Sa Majesté.

VI. Toutes personnes venant d'un Collége reconnu par ce Bureau, et en dehors des Possession de Sa Majesté et désirant obtenir la licence du Collége, devront auparavant passer l'examen préliminaire devant les examinateurs nommés par le Bureau Provincial de Médecine, ou prouver à la satisfaction du Bureau qu'elles ont déjà passé un examen équivalent; elles devront suivre, tous ou tels cours requis pour compléter le curriculum exigé par ce Bureau, dans une institution de cette Province, elles devront aussi passer l'examen professionnel devant le Bureau Provincial de Médecine Ces personnes pourront passer leur examen professionnel immédiatement après leur examen préliminaire.

VII. Chaque Candidat pour la Licence devra fournir la preuve qu'il a atteint l'âge de vingt-et-un ans.

VIII. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britaniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province, à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve des ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l enregistement sans examen.

IX. Les licences ne seront données qu'aux assemblées semi-annuelles du Bureau.

X. Tout candidat qui aura été réfusé ne pourra être admis à un second examen à la même assemblée du Bureau sans le consentement de ceux qui l'auront examiné et sans avoir consulté le Bureau.